

Envoyé en préfecture le 13/06/2025

Reçu en préfecture le 13/06/2025

Publié le

ID : 064-216403485-20250611-16_25_ECC-AR

S²LOW

Le Maire de la Commune de LONS,

Vu la loi du 21 mai 1836 portant prohibition des loteries,

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment les articles L.322-3 à L.322-6 et D.322-1 à D.322-3 modifiés par décret n°2015-317 du 19 mars 2015,

Vu le code général des impôts et notamment l'article 261 modifié par la loi N°2025-127 du 14 février 2025,

Vu la loi n°2015-177 du 16 février 2015 relative à la modernisation et à la simplification du droit et des procédures dans les domaines de la justice et des affaires intérieures,

Vu le décret n°87-430 du 19 juin 1987 fixant les conditions d'autorisation des loteries,

Vu le décret N°2015-317 du 19 mars 2015 relatif à l'autorité autorisant les loteries et tombolas d'objets mobiliers exclusivement destinées à des actes de bienfaisance, à l'encouragement des arts ou au financement d'activités sportives à but non lucratif,

Vu l'arrêté ministériel du 19 juin 1987 fixant le seuil d'intervention et le rôle des services de la Direction Générale des Finances Publiques, dans le contrôle de l'organisation des loteries et tombolas,

Vu la circulaire ministérielle du 30 octobre 2012 relative aux dispositions législatives et réglementaires régissant les tombolas traditionnelles,

Vu la demande d'autorisation reçue en mairie le 03 juin 2025, présentée par Monsieur Jean-Claude LAPABE-GOASTAT, président de l'association « France Alzheimer 64 », dont le siège social est situé à LONS (P-A) 116 avenue du Tonkin, en vue d'organiser une tombola le 22 juin 2025, à Siros (Pyrénées-Atlantiques) - à la Maison pour Tous, afin de financer des actions de bienfaisance pour le compte de la dite association,

Considérant que le capital d'émission est de 1000 euros, et qu'il ne dépasse donc pas le seuil d'émission de 30 000€,

Considérant que l'article L322-3 du Code de la sécurité intérieure donne le pouvoir au Maire d'autoriser la tenue de jeux d'argent et de hasard, exploités par des personnes non-opérateurs de jeux, pour lesquels le gain espéré est constitué d'objets mobiliers, exclusivement destinés à des causes scientifiques, sociales, familiales, humanitaires, philanthropiques, éducatives, sportives ou culturelles ou à la protection animale ou à la défense de l'environnement,

Considérant que l'autorisation doit être délivrée par le Maire de la commune dans laquelle est situé le siège social de l'organisme organisateur et bénéficiaire, et qu'en conséquence, le maire de Lons est compétent dans le cas présent,

Considérant que l'association « France Alzheimer 64 » a pour objet principal la réalisation d'actes de bienfaisance,

Considérant qu'à la lecture des pièces administratives suivantes :

- demande d'autorisation (CERFA N°11823*03) du 22 mai 2025,
- statuts de l'association « France Alzheimer 64 » du 15 novembre 2023,
- procès verbal d'assemblée générale du 17 avril 2025,
- autorisation du maire (du lieu de la tombola) de Siros (Pyrénées-Atlantiques), en date du 06 juin 2025,
- pièce d'identité du vice-président de l'association, suppléant du président,

il convient de donner une suite favorable à la demande d'autorisation,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}.

Monsieur Jean-Claude LAPABE-GOASTAT, président de l'association « France Alzheimer 64 », dont le siège social est situé à Lons (P-A) 116 avenue du Tonkin, est autorisé à organiser une tombola, à la Maison pour

Tous à Siros (Pyrénées-Atlantiques) le 22 juin 2025, en vue de financer des actions de bienfaisance liées à l'activité de l'association : ateliers de relaxations, de mobilisation cognitive, des haltes relais, groupes de paroles, gymnastique douce.

ARTICLE 2^{ème}

Un total de 200 billets sont mis en jeu, au prix de 5,00 euros le billet, soit un capital d'émission de 1000 euros.

ARTICLE 3^{ème}

Le nombre de lots mis en jeux par l'association « France Alzheimer 64 »; est égal à : 20.

La nature des lots est la suivante : panier gourmand, séjour vacances, activités de relaxation etc

ARTICLE 4^{ème}

L'association « France Alzheimer 64 » est entièrement responsable de l'organisation de la tombola, de la transmission des lots aux gagnants et de l'utilisation des fonds récoltés conformément à leur destination. La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect de toutes les réglementations applicables à l'organisation de la loterie.

ARTICLE 5^{ème}

Les recettes de la vente de billets de tombola sont destinées exclusivement au financement d'actions de bienfaisance, telles que citées à l'article 1 du présent arrêté, sous la seule déduction des frais d'organisation (achats de lots compris). Les frais d'organisation de la tombola ne sauraient excéder 15% du capital d'émission de la loterie.

ARTICLE 6^{ème}

Le bénéfice de cette autorisation ne peut pas être cédé à des tiers.

ARTICLE 7^{ème}

Le non-respect des conditions citées par la présente autorisation entraînera de plein droit le retrait de l'autorisation sans préjudice des sanctions pénales prévues par les articles L324-1 et suivants du Code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 8^{ème}

Le présent arrêté peut être contesté :

- par un recours gracieux auprès du Maire de Lons dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication et de sa transmission à Monsieur Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.
- par un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau, soit par envoi sur papier de la requête ou le dépôt sur place au Tribunal (Villa Noulibos – 50 Cours Lyautey – 64010 Pau Cédex), soit par le site : www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication et de sa transmission à Monsieur Le Préfet des Pyrénées Atlantiques ou du rejet du recours par l'administration ;
- par la saisine du Préfet des Pyrénées-Atlantiques en application de l'article L2131-8 du Code général des collectivités territoriales, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication et de sa transmission à Monsieur Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques.

ARTICLE 9^{ème}

Monsieur Le Maire et Monsieur le Directeur Général des Services sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 10^{ème}

Une ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale,
- Monsieur Le Maire de la commune de Siros (Pyrénées-Atlantiques), pour information,
- Monsieur Jean-Claude LAPABE-GOSTAT, président de l'association « France Alzheimer 64 », pour notification.

Envoyé en préfecture le 13/06/2025
Reçu en préfecture le 13/06/2025
Publié le
ID : 064-216403485-20250611-16_25_ECC-AR



Fait à Lons, le 11 juin 2025.

Le Maire,



Pour le Maire empêché
l'Adjoint.e au Maire

Florence THIEUX-MORA

Nicolas PATRIARCHE